

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 février 2014

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusé : M.

DANNEAUX Patrick, Echevin.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant l'hommage rendu à M. DOBBELS.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la question orale d'actualité.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la 2e question orale d'actualité urgente.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 44. Il ne participe donc pas au vote du point 43.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h08 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à Monsieur Jean-Claude DOBBELS, sous-lieutenant retraité des sapeurs-pompiers de Saint-Ghislain et agent technique communal retraité, décédé récemment. L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Octroi de l'évolution de carrière au personnel contractuel (CC 21 octobre 2013) : **approbation en date du 30 décembre 2013.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sacré Cœur à Hautrage-Etat : budget - exercice 2014 (CC 16 septembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 9 janvier 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage : budget - exercice 2014 (CC 16 septembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 16 janvier 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain : budget - exercice 2014 (CC 16 septembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 16 janvier 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison : budget - exercice 2014 (CC 16 septembre 2013) : **approbation en date du 16 janvier 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot : budget - exercice 2014 (CC 16 septembre 2013) : **approbation en date du 16 janvier 2014.**

3. **PCS 2014 - 2019 : MODIFICATIONS ET APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
 Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
 Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'attache à promouvoir l'exercice de six droits fondamentaux de compétence régionale : le droit à un revenu digne, le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, le droit à un logement décent et à un environnement sain, le droit au travail, le droit à la formation, le droit à l'épanouissement culturel et social ;
 Attendu que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres ;
 Attendu que les objectifs du Plan sont :
 - le développement social des quartiers,
 - la lutte contre toutes formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité en sens large.
 Considérant l'acceptation du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain par le Gouvernement wallon en sa séance du 12 décembre 2013 ;
 Considérant la réduction du montant du subside Article 18 de la Ville de Saint-Ghislain par le Gouvernement wallon en sa séance du 19 décembre 2013 ;
 Attendu qu'il est nécessaire d'adapter les montants alloués aux trois partenaires Article 18 identifiés dans le Plan,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver la modification des montants alloués aux trois partenaires Article 18 du Plan de Cohésion Sociale 2014 - 2019, à savoir :
 - ASBL Théâtre du Copion : 4 458,83 EUR
 - ASBL Entraide Solidarité et Dévouement : 4 458,83 EUR
 - ASBL Garance : 4 458,83 EUR.

4. **CONSEIL CONSULTATIF : REMPLACEMENT DE L'APPELLATION "CONSEIL CONSULTATIF DES SENIORS" PAR "CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-35 ;
 Considérant que le Conseil communal, installé en date du 3 décembre 2012, a décidé de créer 4 Conseils consultatifs en sa séance du 17 décembre 2012 ;
 Considérant la proposition du Conseil consultatif des seniors de remplacer l'appellation "Conseil consultatif des seniors" par "Conseil consultatif communal des Aînés",
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remplacer l'appellation "Conseil consultatif des seniors" par "Conseil consultatif communal des Aînés".

5. **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le Règlement général de Police et plus particulièrement ses articles 13 à 18;
 Vu l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons adoptée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2012 ;
 Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;
 Considérant les troubles récurrents à l'Ordre Public commis dans le centre-ville de Saint-Ghislain, ayant provoqué et provoquant d'une part l'émoi, l'incompréhension de la population locale et, d'autre part, l'expression du sentiment d'insécurité croissant de cette même population face à une augmentation de ces troubles au centre-ville de Saint-Ghislain;
 Considérant que tant les services de Police que la population locale ou encore les responsables de l'HOECA constatent que les troubles ont tendance à s'amplifier surtout les nuits du week-end mais également les soirs de semaine que ce soit à l'occasion de festivités locales, jours fériés légaux ou non ;
 Considérant que dans ce contexte, les statistiques policières démontrent l'existence de troubles liés à la vie nocturne dans le centre-ville de Saint-Ghislain;
 Considérant que ces statistiques portent sur les années 2009, 2010, 2011 et 2012;
 Considérant que les statistiques de l'année 2013 confirment la tendance des années précédentes ;
 Considérant que les différentes réflexions menées par les services de Police sur cette problématique ont abouti à la proposition d'adopter un horaire de fermeture pour les débits de boissons se situant dans le quartier place Albert-Elisabeth et rue Grande;
 Considérant que cette proposition est justifiée par les statistiques et constats suivants relevés par la Zone de Police soit :

- Deux zones sont principalement touchées par les troubles : la place Albert-Elisabeth et la rue Grande.
- Ces zones sont celles où est établie la majorité des établissements ouvrant tard dans la nuit et drainant une foule avide de musique et de consommation d'alcool.
- Un lien est clairement établi entre l'exploitation des débits de boissons et les troubles occasionnés et constatés.
- Il est constaté par les services de Police lors des interventions de nuit que des personnes provenant d'autres villes tendent à se déplacer vers Saint-Ghislain dans un but uniquement festif et ce, suite notamment aux campagnes publicitaires menées par des exploitants de débits de boissons du centre-ville.
- Les statistiques policières ne font état, bien entendu que des faits portés à la connaissance desdits services de Police. Une enquête menée sur le terrain par le Commissaire de Proximité tend à démontrer que certains riverains se taisent par peur de tracasseries avec le milieu mis en cause.
- Le phénomène ne peut être banalisé. Il ne fait que renforcer la tendance constatée au fil du temps d'une société de plus en plus agressive et violente.
- Il est évident que la fréquentation tardive des débits de boissons accentue le phénomène de consommation excessive d'alcool. Ce même phénomène, plus que souvent à l'origine des troubles et nuisances constatés, est préoccupant et a déjà justifié l'adoption d'une mesure dans le cadre des festivités annuelles de l'Ascension.
- La population locale et riveraine revendique un droit légitime à la sécurité et tranquillité publiques. Les plaintes téléphoniques ou par mails qui parviennent aux services de Police en témoignent.

Considérant qu'avec l'arrivée des beaux jours de printemps et des nombreuses festivités qui se profilent à l'horizon, il n'est pas douteux que les plaintes s'amplifieront si aucune mesure n'est prise;
 Considérant que face à ces constatations, l'adoption de mesures visant à limiter la fréquentation tardive des débits de boissons et les troubles qui y sont liés, est nécessaire afin de répondre au besoin de sécurité et tranquillité publiques de la population locale;
 Considérant qu'à cet effet, imposer une heure de fermeture aux débits de boissons paraît être la mesure la plus appropriée;
 Considérant qu'il convient de prendre une mesure générale afin d'éviter toute discrimination ;
 Considérant également que le lien de causalité entre les troubles à la sécurité, à la tranquillité publique et les activités des différents établissements de débits de boissons est difficilement contestable;
 Considérant le coût que représentent les interventions des services de Police pour la collectivité notamment au vu du caractère nocturne de celles-ci;
 Considérant que si la liberté de commerce doit être assurée, elle ne doit pas pour autant générer un coût excessif pour la collectivité;
 Considérant les nuisances générées par ces activités, que ce soit tant en terme d'image pour la Ville de Saint-Ghislain qu'en terme de sécurité et de tranquillité publique;
 Considérant que la sécurité, la tranquillité publique et la liberté de commerce s'accommodent mal, que le coût à assumer pour atteindre un niveau de sécurité suffisant serait trop élevé pour permettre une liberté de commerce sans limites;
 Considérant qu'en regard des nombreux problèmes rencontrés, il convient d'avoir une attitude de

prévoyance et de précaution en instaurant une limite raisonnable à la liberté de commerce;
Considérant qu'en vue d'assurer et pérenniser la tranquillité de la population locale ainsi que la sécurité publique, les modalités suivantes sont prévues :

- Placer un limiteur sonore sur les appareils servant à diffuser de la musique amplifiée électroniquement; le tout validé et scellé par les services de Police.
 - La nouvelle ordonnance est étendue à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Ghislain de manière à éviter la discrimination et afin d'éviter la propagation de phénomènes similaires dans les autres débits de boissons de l'Entité;
 - La nouvelle ordonnance est limitée à six mois, cette période paraissant suffisamment longue aux fins de lui laisser le temps de produire ses effets d'une part et, d'autre part, d'en mesurer l'impact;
- Considérant que des adaptations pourront s'opérer au fil du temps et que l'ordonnance pourra être renouvelée, si besoin,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

D'adopter l'Ordonnance de Police relative aux heures de fermeture des débits de boissons, dont les termes suivent :

Article 1 :

§1er. Les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public dans ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal de Saint-Ghislain, doivent fermer à deux heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche. Les autres nuits de la semaine, ils fermeront à une heure du matin.

Par « débits de boissons », il y a lieu d'entendre tout lieu où sont offertes à la vente des boissons en vue de leur consommation sur place.

§2. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée au §1er, toute diffusion de musique et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 2 :

Par dérogation aux horaires de fermeture prévus au §1er de l'article 1, les établissements visés seront autorisés à ouvrir jusqu'à deux heures du matin le jour de l'Ascension pour autant que leur exploitant ait répondu favorablement aux conditions suivantes :

- En cas d'installation d'appareil(s) diffusant de la musique amplifiée électroniquement, placement d'un limiteur sonore scellé et validé par les services de Police.
- L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.
- Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture autorisée par dérogation, toute diffusion de musique et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 3 :

L'exploitant du débit de boissons doit porter la présente Ordonnance de Police à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celle-ci à l'intérieur de son établissement.

Article 4 :

Les infractions à la présente Ordonnance de Police sont, conformément aux dispositions de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, sanctionnées comme suit :

- D'une amende administrative de deux cent cinquante (250) EUR maximum;
- De la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement;
- Le cas échéant, du retrait de l'autorisation octroyée en l'article 2 ci-intra, en cas de non-respect des conditions fixées.

Article 5 :

Les dispositions du Règlement Général de Police qui seraient incompatibles avec les termes de la présente ordonnance deviennent inapplicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pendant toute la durée ou celle-ci sort ses effets.

Article 6 :

La présente ordonnance sort ses effets pour une durée de six mois à dater de sa publication.

6. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES GROUPES SCOLAIRES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux l'espace destiné aux élèves et aux enseignants de l'enseignement primaire des groupes scolaires de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire des groupes scolaires de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 28 418 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.741.51 ;
Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 28 418 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire des groupes scolaires de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL DES GROUPES SCOLAIRES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants de l'enseignement maternel ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel des groupes scolaires de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 18 382 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/741/51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 18 382 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel des groupes scolaires de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA LUDOTHEQUE "LES OURSONS" - ANCIENNEMENT BIBLIOTHEQUE DES FAMILLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 21 janvier 2013 décidant d'approuver la convention entre la Ville et l'ASBL Bibliothèques publiques Chrétiennes de Saint-Ghislain ;
Considérant que la convention prévoit l'aménagement d'un local (anciennement la Bibliothèque des familles) pour y faire une ludothèque du réseau public de lecture de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier nécessaire aux activités de la ludothèque ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la ludothèque "les Oursons" - Bibliothèque des Familles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la ludothèque "Les Oursons" - Bibliothèque des Familles.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

9. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DIRECTIONS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, au fur et à mesure des nécessités, du mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires afin de remplacer ou de compléter celui existant;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier, au fur et à mesure des nécessités, pour les services administratifs et les directions scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

10. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de remplacer le mobilier existant dans les Académies de musique de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Académies de musique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/741/51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Académies de musique.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer au mieux le travail des enseignants en mettant à leur disposition le matériel nécessaire afin de prodiguer un enseignement de qualité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les Académies de musique de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/742/98 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les Académies de musique.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,

- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE PSYCHOMOTRICITE POUR LES GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est important de mettre à disposition des élèves et des enseignants, le matériel nécessaire performant afin de dispenser au mieux les cours d'éducation physique et de psychomotricité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éducation physique et de psychomotricité pour les groupes scolaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éducation physique et de psychomotricité pour les groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

13. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du matériel nécessaire à l'exécution des tâches des services selon les besoins rencontrés ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DOCUMENTS, LIVRES ET JEUX SUR TOUS SUPPORTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de se conformer à l'obligation décréte du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des citoyens des documents, livres et jeux actualisés, afin de répondre au mieux à leurs besoins ;

Considérant qu'il est nécessaire également d'accroître le fonds de la Bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins, ayant pour objet l'acquisition de documents, livres et jeux sur tous supports ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.749.52 ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de documents, livres et jeux sur tous supports.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 15 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après la livraison,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE STORES POUR LES GROUPES SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ou de placer des stores dans les groupes scolaires ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de stores ;
Considérant que Monsieur LOGEZ, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène n'émet aucune remarque sur le C.S.C ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de stores pour les groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN REFROIDISSEUR POUR LES RECEPTIONS ET FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un refroidisseur afin de maintenir les bouteilles au frais lors de réceptions, réunions et festivités ;
Considérant que ce refroidisseur pourra être déplacé de salle en salle selon les nécessités ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un refroidisseur pour les réceptions et festivités ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un refroidisseur pour les réceptions et festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : SERVICES POSTAUX RELEVANT DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL SOUMIS A LICENCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS : APPEL D'OFFRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (envois de correspondance jusqu'à 2 kg) ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la libéralisation des services postaux ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'envoi de correspondance ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services postaux relevant du service postal universel soumis à licence ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 92 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104.123.07 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 92 000 EUR TVAC, ayant pour objet les services postaux relevant du service postal universel soumis à licence.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

- 1.les tarifs proposés : 60 points
 - 2.la proximité exprimée en km du lieu de dépôt et d'enlèvement du courrier par rapport au site central de l'Administration : 20 points
 - 3.l'heure maximale d'acheminement à l'Administration des envois recommandés ou express qui lui sont destinés : 15 points;
 - 4.les jours et heures d'accessibilité du lieu d'enlèvement et de dépôt du courrier : 5 points ;
- L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 11 février 2014, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

18. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : CAPTURE DES CHATS ERRANTS DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la capture des chats errants ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la nuisance liée à la prolifération des chats errants dans diverses rues de l'Entité ;
Considérant qu'il est important de maintenir la salubrité publique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la capture des chats errants dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 875.124.06 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la capture des chats errants dans l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Travaux du 12 février 2014 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

19. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEUX PANNEAUX INDICATEURS DE VITESSE MOBILES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux indicateurs de vitesse (radars préventifs) afin de sensibiliser les automobilistes aux excès de vitesse dans l'Entité ;

Considérant que ce type d'appareil est un outil important pour l'étude préliminaire des modifications à apporter dans certaines rues pour une meilleure sécurité routière et urbaines ;

Considérant que le service mobilité, en collaboration avec la police, pourra analyser, sur base d'un support écrit fiable, les rues posant problème et prendre ainsi les mesures et moyens adéquats qui s'imposent ;

Considérant que le réseau routier de la Ville est important et les plaintes d'excès de vitesse sont nombreuses ;

Considérant que ces 2 panneaux viendront compléter ceux déjà acquis en 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir deux panneaux indicateurs de vitesse mobiles plus performants proposant la diffusion d'un message à l'attention des automobilistes ;

Considérant qu'il y a lieu de changer le cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423.741.52 pour un montant de 7 500 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est également à revoir l'estimation du marché afin de vérifier s'il y a assez de crédits prévus ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- De postposer le dossier concernant l'acquisition de deux panneaux indicateurs de vitesse mobiles.

Article 2.- De revoir le cahier spécial des charges et d'y prévoir des panneaux indicateurs de vitesse mobiles plus performants et proposant la diffusion d'un message à l'attention des automobilistes.

Article 3.- De revoir l'estimation du marché afin de s'assurer que les crédits prévus initialement seront suffisants.

20. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE SIGNALISATION ET REALISATION DE MARQUAGE AU SOL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de la signalisation afin de se conformer aux réglementations ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des marquages au sol (nouveaux marquages et/ou marquages valables pour plusieurs années hors entretiens annuels) ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la signalisation vétuste ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché de fournitures et de travaux (catégorie C3) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation et réalisation du marquage au sol ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 36 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423.741.52 ;
Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 36 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation et réalisation du marquage au sol.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE JEUX ET MOBILIER EXTERIEURS POUR LES COURS DE RECREATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les cours de récréation afin de répondre au mieux aux besoins des groupes scolaires ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de jeux et mobilier extérieurs pour les groupes scolaires ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur LOGEZ, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de jeux et mobilier extérieurs pour les groupes scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET INSTALLATION DE 3 MATS AU MEMORIAL WEST KENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir et d'installer des mâts de pavage pour les cérémonies d'hommage aux soldats disparus ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation de 3 mâts pour le Mémorial West Kent ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et l'installation de 3 mâts pour le Mémorial West Kent.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DE CLASSES A L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouveaux locaux afin d'accueillir de nouveaux élèves dans le cadre de la création d'une école d'immersion sur le site de Villerot ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet afin d'effectuer une analyse structurelle du bâtiment et des techniques spéciales ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEUX TONDEUSES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les deux tondeuses SABO qui sont vétustes et hors d'usage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 §2 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L 1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures;
Considérant la nécessité de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps dans nos cimetières communaux;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.725.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

26. **MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHE, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et notamment l'article 17, §2;

Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H.;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le territoire de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'*Intercommunale* I.E.H., à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'Intercommunale I.E.H., en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des nécessités.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

27. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DES TONTES DES TERRAINS DE FOOTBALL, DES PELOUSES COMMUNALES, DU TERRAIN PIC ET PLAT PAR UN PRESTATAIRE PRIVE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tonte régulière des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 879/124/06 et 764/124/06 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

28. MARCHE PUBLIC REGIE FONCIERE : INSTALLATION DE 5 RADIATEURS AU CENTRE DE SANTE A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer 5 radiateurs au Centre de Santé à Saint-Ghislain afin de chauffer l'étage (qui n'est pas équipé de radiateurs actuellement) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de 5 radiateurs au Centre de Santé à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de la Régie foncière en dépenses à l'article 603 Travaux de transformation ;

Considérant que la Commission des Travaux du 12 février 2014 propose d'apporter les modifications suivantes dans le cahier spécial des charges :

- Fourniture et pose d'un thermostat d'ambiance programmable régulant le circuit de chauffage de l'étage.
- Fourniture et pose d'un décompteur type « calorimétrique ou autre sur l'alimentation de l'étage ».

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges telles que proposées par la Commission;

Article 2. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de 5 radiateurs au Centre de Santé à Saint-Ghislain.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par la régie foncière (budget 2014).

29. MARCHE PUBLIC : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 (éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain ;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2014 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2.000 000 EUR pour la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 2.000.000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2014 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen.

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (80 points)

- pendant la période de prélèvement - 5 points

- après la conversion en emprunt - 70 points

- la commission de réservation - 5 points

2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière (15 points)

- Modalités relatives au coût du financement - 8 points

- Gestion active de la dette - 4 points

- Assistance et support en matière financière :

* assistance financière - 2 points

* support informatique - 1 point

3. Les services administratifs à fournir (5 points)

L'avis de marché à publier au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics (AR 14 janvier 2013),

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

30. MARCHE PUBLIC REGIE FONCIERE : DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un réviseur d'entreprises pour le transfert des biens de la Régie foncière à la Régie communale autonome ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la mise en place de la Régie communale autonome ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2014 de la Régie foncière en dépenses à l'article 6132 Honoraires ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la mise en place de la Régie communale autonome.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par la Régie foncière (budget 2014 art 6132 Honoraires).

31. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE SERVICE DE TAXI SOCIAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur sur le service de taxi social approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2013;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;
Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les bénéficiaires concernés;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur le service de taxi social.

Article 2. - La redevance est due par toute personne qui répond à l'une des conditions suivantes:

- personne d'au moins 60 ans;
- personne à mobilité réduite gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son handicap permanent ou temporaire, ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer;
- personne bénéficiant du statut BIM;
- personne en détresse économique et/ou sociale répondant aux conditions de précarité telles que définies par la Loi organique des CPAS et après vérification par le CPAS de la ville de Saint-Ghislain.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à partir du siège de l'administration communale :

- de 0 à 8 km : 2,40 EUR (montant forfaitaire),
- 0,30 EUR par kilomètre supplémentaire entamé.

Article 4. - Ce montant sera dû par la personne qui sollicite le service.

Article 5. - Le paiement de la redevance se fera dans les 30 jours.

Article 6. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

32. PATRIMOINE : DIGUE DE RETENUE DU RUISSEAU DES FONTAINES : ACQUISITION D'EMPRISES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 émise par le Ministère de la Région wallonne relative aux actes opérant des mutations immobilières;
Vu le plan d'emprises dressé par la société MYCLENÉ en date du 4 mai 2006, approuvé par le Collège communal, en sa séance du 28 février 2012;
Vu le projet d'acte établi le 22 novembre 2013 par le notaire Mathieu DURANT, désigné;
Considérant que les travaux de création de la Digue de retenue du ruisseau des Fontaines ont été réalisés par l'entreprise WANTY d'Epinois et ont fait l'objet d'une réception définitive par le Collège communal, en sa séance du 16 août 2011;
Vu le rapport d'estimation établi par le Receveur de l'Enregistrement en date du 16 juin 2005;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des emprises à Sirault, telles que reprises sur le plan dressé par la société MYCLENÉ, énumérées comme suit :
- emprise de 286,10 m² à prendre dans la parcelle cadastrée en Section B N° 1529 E, appartenant à Mme Michèle GOSSART, domiciliée rue Amédée Gain n° 7 à 7870 LENS
- emprise de 636,18 m² à prendre dans la parcelle cadastrée en Section B N° 1612B, propriété de la société "L'Etang des Fontaines", dont le siège est sis rue des Etangs 31 à 7332 SIRAUTL
Considérant que Mme Michèle GOSSART a signé, le 18 septembre 2006, une promesse unilatérale de céder à la Ville une emprise, telle que décrite à l'alinéa ci-avant, pour un montant de deux cent douze euros septante sept centimes (212,77 EUR);
Considérant que M. Guido VANDENBUSSCHE, représentant la société "L'Etang des Fontaines", a signé, le 3 octobre 2006, une promesse unilatérale de céder à la Ville, une emprise, telle que décrite ci-avant, pour un montant de quatre cent septante trois euros treize centimes (473,13 EUR);
Considérant encore que les promesses unilatérales prévoient la clause d'autorisation de prise de possession immédiate des biens afin de permettre la poursuite des travaux;
Considérant que les frais d'acte sont estimés à 2.700,00 EUR;

Considérant que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de résorber le phénomène récurrent d'inondations localisées;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de 2014 à l'article 421/711/60, au projet extraordinaire portant le numéro 20140014;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La Ville procédera à l'acquisition des emprises ci-énumérées :

- emprise de 286,10 m² à prendre dans la parcelle cadastrée en Section B N° 1529 E, appartenant à Mme Michèle GOSSART, domiciliée rue Amédée Gain n° 7 à 7870 LENS, pour le montant de 212,77 EUR;
- emprise de 636,18 m² à prendre dans la parcelle cadastrée en Section B N° 1612B, propriété de la société "L'Etang des Fontaines", dont le siège est sis rue des Etangs 31 à 7332 SIRAUTL, pour le montant de 473,12 EUR.

Article 2. - L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création de la Digue de retenue du ruisseau des Fontaines réalisée à Sirault, dont la réception définitive a été approuvée le 16 août 2011.

Article 3. - Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4. - L'acquisition, frais compris, sera financée par fonds de réserve et boni.

33. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées;

Considérant le rapport d'activités 2013 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,

PREND ACTE du rapport d'activités 2013 de la Commission Locale pour l'Energie.

34. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL (SDER) : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 13 du CWATUPE ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Wallonie; qu'il s'agit donc d'un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial destinées à guider les différents acteurs de celui-ci ;

Attendu qu'après un constat d'obsolescence, le Gouvernement wallon a initié la révision du SDER en juillet 2011 ;

Attendu que cette actualisation du SDER comprendra un ensemble d'objectifs qui généreront des changements fondamentaux dans le fonctionnement de la société ;

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé les propositions d'objectifs du SDER révisé le 28 juin 2012 ;

Attendu qu'en sa séance du 21 janvier 2013, le Conseil communal a émis un avis favorable sur les 6 défis identifiés dans le SDER révisé et un avis favorable conditionné par l'intégration des recommandations et remarques de l'UVCW, de l'IDEA et du PSL sur les piliers et objectifs du SDER révisé;

Attendu que le projet de SDER a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 7 novembre 2013;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée, conformément aux directives du Gouvernement, du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 et n'a rencontré aucune remarque;

Vu l'avis de la CCATM en date du 22 janvier 2014 : 1 "pour", 1 "contre" et 8 "abstentions" et les remarques suivantes : manque de participation citoyenne et de proximité avec le citoyen dans le projet du SDER, quid des responsabilités du bassin de vie ?

Vu l'avis de l'I.D.E.A. transmis en date du 30 janvier 2014;

Vu l'avis de "Cœur du Hainaut, Centre d'énergies" transmis en date du 30 janvier 2014;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie transmis en date du 3 février 2014;

Attendu que le SDER révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040; que ces défis sont au nombre de six : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de la compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique;

Attendu que le Gouvernement wallon a distingué quatre piliers qui consistent respectivement à répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable, à soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire, à mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables et à protéger et valoriser les ressources et le patrimoine;

Attendu que chacun de ces piliers s'est vu assorti d'objectifs, au nombre de 22 et déclinés en 100 objectifs spécifiques;

Attendu que le SDER détermine ensuite une structure territoriale qui a pour objectifs de disposer de manière efficiente, tout en visant l'intérêt général, les activités génératrices de flux (logements, équipements, commerces, entreprises, loisirs, etc.) et organiser les relations entre elles par les réseaux de communication et de déplacement;

Attendu que cette structure territoriale suggère de renforcer les polarités (en déterminant des territoires centraux) et le réseau de polarités (en hiérarchisant des pôles), afin d'éviter l'éparpillement de l'urbanisation, de réduire les coûts d'entretien et d'équipements, de favoriser une offre aisée en service et de faciliter l'organisation efficace du système de transport collectif; qu'elle détermine l'inscription territoriale du projet de territoire wallon;

Attendu que le SDER en projet détermine ensuite 31 mesures dont la finalité est de permettre l'opérationnalisation de la structure territoriale;

Attendu que les remarques émises par le conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 ont été prises en considération dans le projet de SDER adopté;

Attendu que le SDER adopté reconnaît Saint-Ghislain comme pôle secondaire lui conférant de nombreuses opportunités ; *"Un pôle secondaire devrait pouvoir accueillir des services et équipements tels que : des écoles secondaires, un hall sportif, une salle de spectacle, une académie de musique, une bibliothèque; de plus "Les pôles secondaires accueillent les parcs (ndlr d'activités économiques) ayant un rayonnement plus local ou contribuant au développement endogène";*

Attendu que Saint-Ghislain est intégrée dans la dynamique territoriale existante de "Cœur du Hainaut";

Attendu que l'intérêt de la structuration par bassin de vie est reconnu par la Ville (acceptation par le Conseil à l'unanimité de la charte Cœur du Hainaut en date du 29 septembre 2011);

Considérant le transfert de compétences du Fédéral vers la Région induisant la future adoption d'un Schéma Régional du Développement Commercial (SRDC);

Attendu que ce SRDC permettra une juste répartition de l'offre commerciale entre Saint-Ghislain et les deux pôles secondaires proches (Boussu et Dour) et le pôle majeur (Mons); cependant il est à préconiser un lien concret et précis entre le SDER et le SRDC afin d'éviter toute lacune lors des demandes de permis d'urbanisme;

Vu le lien établi entre la définition des stratégies de développement local et les atouts des régions agro-géographiques, Saint-Ghislain en tant que pôle secondaire garde la possibilité de développer de nouveaux projets avec ses exploitants agricoles (46% de zone rurale sur notre territoire);

Vu la classification des types de lignes TEC, le développement de lignes dites "classiques" assurerait le désenclavement des zones résidentielles excentrées;

Vu la réalisation du schéma directeur cyclable de la Wallonie, la Ville a la possibilité de développer et/ou de réactiver les zones cyclables inexploitées (itinéraire RAVEL);

Vu les remarques et observations pertinentes de l'IDEA et de "Cœur du Hainaut, Centre d'Energies", et particulièrement les points suivants :

- La définition des territoires centraux,
- Les dynamiques et coopérations transfrontalières (Mons-Valenciennes-Maubeuge-Charleroi),
- Les zones telles que Tertre-Hautrage-Villerot sur lesquelles des démarches éco-zonings sont en cours,
- L'absence tant dans le texte que dans la cartographie du positionnement des gares de triage et les enjeux y afférents;

Attendu que ce dernier point mérite une attention particulière pour le développement de notre commune;

Vu les infrastructures existantes sur Saint-Ghislain en terme de réseau ferroviaire pour les marchandises, notre gare de formation devrait jouer un rôle majeur; effectivement, la présence à proximité de vastes zones industrielles en activité utilisant les modes alternatifs aux transports routiers et les disponibilités ou friches industrielles existantes, de même que la réouverture de la ligne Mons-Valenciennes justifie pleinement la prise en compte de ce nœud;

Attendu, de plus, que le second pilier repris dans le projet de SDER vise à soutenir l'économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire et le troisième pilier vise à développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé; il y a donc lieu de renforcer et développer les infrastructures existantes (telles que les gares de triage);

Considérant que ce renforcement/développement doit être mis en corrélation avec les dynamiques transfrontalières et plus particulièrement celle de Mons-Quévrain-Valenciennes ; Valenciennes étant la première ville hors Wallonie, proche de Saint-Ghislain, et représentée en tant que pôle dans le projet de SDER;

Vu les remarques et observations pertinentes de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et particulièrement les points suivants :

- La hiérarchisation des objectifs,
- La conformité des documents de planification et des permis au SDER,
- Les territoires centraux,
- Les communautés de territoire (Bassin de vie),
- La mobilisation des acteurs et des moyens de mise en œuvre du SDER.

Considérant, en tant que pouvoir communal, qu'il est important de conserver notre autonomie locale et de décentralisation en matière de politique d'aménagement du territoire;

Attendu que le projet de territoire déterminé par le SDER a pour ambition de répondre aux besoins des citoyens wallons d'aujourd'hui et de demain; que l'ambition poursuivie par la structure territoriale et l'ensemble du projet de SDER se veut être le partage et l'appropriation de la volonté collective pour le développement du territoire wallon,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique - D'émettre un avis favorable conditionné par l'intégration des recommandations et remarques de l'UVCW, de l'IDEA et de "Cœur du Hainaut, Centre d'Energies".

35. RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMEDIAIRE DU CONSEILLER EN ENERGIE : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les décisions du Gouvernement Wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme "Communes Energ-Etiques" mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

Vu l'article 7 de l'Arrêté ministériel de la Région wallonne du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'avancement intermédiaire des activités du conseiller en énergie.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AVENUE DE L'EUROPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du côté des habitations et de créer une zone de stationnement à l'opposé des habitations à l'avenue de l'Europe;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans l'avenue de l'Europe, dans son tronçon compris entre la rue de Saint-Lô et la rue du Moulin :

- Le stationnement est interdit du côté des habitations ;
- Le stationnement est délimité par un marquage au sol à l'opposé des habitations.

Ces mesures seront matérialisées par le placement du signal E1 avec flèche montante et par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES AGACHES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement à la rue des Agaches;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Considérant que la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 11 février 2014 propose la modification suivante :

- du côté pair, à hauteur des n° 10 et n° 14, deux zones d'évitement striées de 1,5M X 2M sont établies au sol.

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'adopter la modification proposée par la Commission;

Article 2. - Dans la rue des Agaches :

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé;

- le stationnement est interdit, du côté impair, entre les n°27 et n°3 (garage inclus);

- création d'une zone de stationnement au droit de la route de Wallonie ;

- du côté pair, à hauteur des n° 10 et n° 14, deux zones d'évitement striées de 1,5M X 2M sont établies au sol.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante et par les marques au sol appropriées.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ZONE 30 N547 RUE DE TOURNAI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Mons propose de supprimer la zone 30 traditionnelle abords écoles qui se situe à la N547 rue de Tournai à l'angle de la rue des Pâtures Rivages et de la remplacer par une zone 30 signalée au moyen de panneaux à messages variables;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur la proposition du Service Public de Wallonie,

Article 2. - Copie du présent règlement est transmis au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Mons, rue du Joncquois à 7000 Mons.

39. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2014.

40. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL (M. L. DROUSIE), APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : CREATION D'UNE WEB RADIO : PROPOSITION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, datée du 10 février 2014, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point suivant : « création d'une Web radio : proposition » ;
Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant la création d'une Web radio comme outil fédérateur d'animations, de cohésion sociale, de développement personnel et même de tremplin pour l'emploi;
Considérant que depuis sa création, le site officiel de la Ville n'a cessé d'évoluer afin de répondre aux besoins toujours croissants en termes de communication : adaptation régulière aux standards de navigation, amélioration de la page d'accueil et du design, dynamisation de la Newsletter électronique, etc. ;
Considérant qu'en décembre dernier, le Collège communal a décidé de rendre le site web officiel accessible aux personnes âgées, déficientes visuelles ou en difficulté de lecture en vocalisant l'ensemble des pages en langue française;
Considérant qu'un audit du site officiel en vue d'une éventuelle refonte est en cours de réalisation ;
Considérant que pour mettre en place et faire fonctionner une Web radio en produisant du contenu intéressant pour les citoyens, avec un débit tel que celui de la parole, demande énormément de préparation et de temps;
Considérant que les personnes chargées de cette mission devraient posséder des compétences particulières telles montage son/image, journalisme, etc;
Considérant qu'il faudrait budgétiser le salaire d'au moins deux personnes à temps plein pour mener à bien ce projet et ce, dans la mesure où il faudrait couvrir toute l'actualité communale (et para-communale si on veut intéresser le secteur associatif), en journée mais également en soirée et les week-ends (heures de récupération);
Considérant qu'il convient de s'interroger sur les priorités dans les besoins du citoyen,
Considérant la proposition du Bourgmestre-Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. L. DROUSIE, Conseiller (CDH-MR-ECOLO-AC);
Attendu que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS) et 11 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC),**
DECIDE :
Article unique. - De rejeter la proposition de mise en œuvre d'une Web radio, hébergée sur le site web de la ville de St-Ghislain.

Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la question orale d'actualité.

41. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège répond à la question orale d'actualité suivante :
- Motivation de la mesure communale visant la fermeture d'un débit de boissons de la Grand'Rue (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

42. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité urgente suivantes :

Incendie de voitures à la rue Vandervelde à Sirault (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la deuxième question orale d'actualité urgente.

Suivi de la situation évoquée par l'interpellation citoyenne du 20.01.14 : implantation d'une société de terrassement Impasse Jules Ruelle (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.